



FEDERATION FRANÇAISE DU MILIEU MONTAGNARD

Association fondée en 1978 sous l'appellation Fédération Française de la Moyenne Montagne
Siège national : 18, rue Saint Polycarpe 69001 LYON Tél. 04 78 39 49 08

Site : www.ffmm.net Courriel : secretariat@ffmm.net
Fédération de Protection de l'Environnement. Association sportive agréée (art. L. 121-4 du Code du sport).
Siret 32158105000044 APE 9499Z Organisme de formation enregistré sous le n° 82690104869

SAISON 2020-2021

Période du 01/10/2020 au 30/09/2021

Madame la Présidente ou Monsieur le Président,

Pour la saison 2020-2021 je vous adresse avec plaisir des informations pratiques sur différents points dont vous avez pu prendre connaissance en lisant le compte-rendu de l'assemblée générale du 14 mars 2020.

En vous remerciant pour la confiance accordée par votre association à la FFMM, je vous prie de croire en l'expression de mes meilleurs sentiments.

Olivier DAMIEN
Secrétaire national



1 - Cotisations 2020-2021

Cotisation annuelle de l'association	60.00 € jusqu'à 100 membres + 0.60 € par membre supplémentaire		
Carte Montagne® délivrée aux clubs (1)	Individuelle	Familiale (2)	Junior (moins de 18 ans)
	28.00 €	72.90 €	21.50 €

(1) Au prix de la carte qu'elle délivre à ses adhérents, il est conseillé à l'association d'ajouter ses frais de fonctionnement (cotisation FFMM, affranchissements, etc.).

(2) Pour assurer le père, la mère et jusqu'à 3 enfants de moins de 18 ans.

Protection juridique	67.00 € jusqu'à 100 membres + 0.67 € par membre supplémentaire. <i>Gratuite si 75 % de Cartes Montagne délivrées.</i>
-----------------------------	--

2 - Provision de Cartes Montagne® 2020-2021

Pour recevoir vos cartes 2020/2021 adressez au siège de la FFMM :

- Le formulaire de renouvellement de cotisation après l'avoir complété.
- Un chèque du montant de la cotisation statutaire que vous aurez calculée pour 2020-2021.
- [Vos Cartes Montagne invendues ou annulées de la saison 2019-2020.](#)

3 - Obligation d'assurance des pratiquants

3-1. Les obligations faites par le Code du sport

L'article L. 321-1 du Code du sport fait obligation aux associations d'assurer en responsabilité civile (RC) les pratiquants des activités physiques et sportives, ainsi que leurs préposés salariés ou bénévoles.

Important :

Même si les pratiquants disent avoir une assurance RC personnelle, l'association a l'obligation de les assurer !

L'article L. 321-2 du même code sanctionne par six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, le fait de ne pas souscrire ces garanties d'assurance.

Par ailleurs, l'article L. 321-4 du Code du sport fait obligation aux associations d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (Carte Montagne® par exemple).

3-2. Votre association peut bénéficier des assurances RC et Protection juridique de la fédération

Si votre association délivre la Carte Montagne® à ses dirigeants et à 75 % au moins de ses membres, elle bénéficie du contrat d'assurance responsabilité civile (RC) souscrit par la fédération, sans frais supplémentaires. Les activités assurées sont celles mentionnées sur le contrat Carte Montagne®.

Si votre association remplit cette condition elle n'a pas à payer un contrat d'assurance RC spécifique pour les activités assurées par la Carte Montagne®. Un avenant peut être demandé à la Mutuelle des Sportifs pour des activités qui ne sont pas assurées par la Carte Montagne®.

Un + : Si votre association bénéficie de l'assurance RC de la fédération, elle bénéficie également, sans frais supplémentaires, des garanties du contrat de protection juridique souscrit par la fédération.

4 - Attestation d'adhésion

Votre association recevra un justificatif du paiement de la cotisation annuelle.

De plus, si votre association remplit la condition indiquée au & 3-2 ci-dessus :

- Elle recevra une attestation précisant qu'elle bénéficie d'une assurance RC par le biais de la fédération.
- Elle deviendra automatiquement, sans cotisation complémentaire, affiliée à la Fédération Française des Clubs Omnisports (FFCO), ce qui lui vaudra d'être une association sportive agréée, sans autre formalité.

5 - Agrément d'association sportive

Le nombre des Cartes Montagne® délivrées permet d'attester l'activité sportive de l'association.

La FFMM verse à la FFCO une cotisation annuelle dont le montant est calculé sur le nombre de pratiquants d'une activité physique ou sportive titulaires de la Carte Montagne®. A ce titre la FFCO considère comme lui étant directement affiliées, les associations membres de la FFMM qui remplissent la condition de 75 % de Cartes Montagne® délivrées, sans qu'elles aient à payer une cotisation individuelle à la FFCO.

Pour cela, il est indispensable de fournir les données statistiques demandées dans le bulletin de renouvellement de cotisation de la FFMM. Elles sont nécessaires à la FFCO pour le ministère chargé des sports.

La Fédération Française des Clubs Omnisports (FFCO) représente la FFMM dans les instances nationales et régionales.



Avantages avec les enseignes partenaires de la FFMM

Les enseignes partenaires offrent aux associations affiliées à la FFMM et aux possesseurs de la Carte Montagne® des avantages dans les conditions qu'ils vous préciseront.



QR Code vers page partenaires



Fédération Française du Milieu Montagnard

Siège national : 18, rue Saint Polycarpe 69001 LYON
Tél. 04 78 39 49 08

Secrétariat ouvert du lundi au vendredi
de 9h00 à 11h45.
Jeudi de 9h00 à 11h45 et 13h30 à 16h00
Sauf jours fériés et périodes de congés
scolaires.

